

VINCI

Rapport complémentaire du Conseil d'administration du 23 juin 2015 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la vingt-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 14 avril 2015, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de vingt-six mois, à des émissions d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de VINCI et de ses filiales adhérant aux plans d'épargne du Groupe institués à l'initiative de VINCI.

Le Conseil d'administration a décidé, le 23 juin 2015, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 € dans les conditions suivantes :

- Pour la prochaine opération réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France, la période de souscription commencera le 1^{er} septembre 2015 et s'achèvera le 31 décembre 2015. Les actions souscrites par le FCPE Castor Relais 2015/3 - ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée - seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2015.
- Le prix de souscription a été fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 23 juin 2015, soit à 50,69 € par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 € de valeur nominale et à 48,19 € de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la vingt-septième résolution de l'assemblée générale mixte du 14 avril 2015, le Conseil d'administration s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision. Si le plafond de 1,5 % est atteint, la procédure prévue par le règlement du plan d'épargne pour réduire le nombre d'actions à émettre, ou pour annuler l'opération devra être appliquée.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 mai 2015 s'élève à 7 217 599, ce montant étant obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 31 mai 2015	597 593 304	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 14 avril 2015	8 963 899	1,50 %
Utilisations depuis le 14 avril 2015	1 746 300	0,29 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	7 217 599	1,21 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 7 217 599 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	<u>VINCI</u>	<u>Actionnaire</u>	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 31 mai 2015	597 593 304	5 975 933	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	7 217 599	0	
Capital après augmentation	604 810 903	5 975 933	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2014 en normes IFRS, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 31 mai 2015 hors actions auto-détenues et instruments dilutifs, s'élève à 26,45 € par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle passerait à 26,82 €, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises et des instruments dilutifs :

	Nombre d'actions au 31/05/15 hors actions auto-détenues	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres consolidés part du groupe au 31 décembre 2014 en normes IFRS	557 396 261	14 742 633	26,45
Augmentation maximum autorisée	7 217 599	365 860	50,69
Instruments dilutifs*	9 340 748	284 323	30,44
Capitaux propres après augmentation	573 954 608	15 392 816	26,82

* options de souscription, actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R225-116 du code de commerce.

Rueil-Malmaison, le 23 juin 2015
Le Conseil d'administration